



MAIRIE DE PARADOU  
13520

**ARRÊTE DU MAIRE  
N° 2026-15**

**OBJET : Arrêté municipal temporaire : Fermeture à la circulation, Route des Baux de Provence (D78F) dans le cadre de la manifestation « Tour de la Provence 2026 ».**

**Le maire de la commune du Paradou**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6;

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R 110-1 ; R 110-2 ; R 411-5 ; R 411-8 ; R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre I - huitième partie : signalisation temporaire),

**Vu** la demande écrite du 25/11/2025 formulée par CarmaSport représentée par M Tom GALY, Groupe Carma 9 rue Sylvabelle, 13006 MARSEILLE pour le passage d'une épreuve cycliste sur le domaine communal,

**Considérant** qu'il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie, dans le but de garantir la sécurité de tous pendant la manifestation,

**ARRÊTE :**

**Article 1.** Le dimanche 15 février 2026 de 14h20 à 15h20, la circulation sur la route des Baux de Provence (D78F) est interdite,

**Article 2.** L'accès des Services de secours devra être possible pendant toute la durée de la manifestation.

**Article 3.** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction, de déviation et de protection de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité de CarmaSport.

**Article 4.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5.** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune du Paradou.

**Article 6.** Madame le maire de la commune du Paradou,  
Monsieur le commandant de brigade de la Gendarmerie des Baux de Provence,  
Monsieur le chef de la police mutualisée intercommunale,  
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Paradou, 02/01/2026  
Le Maire, Pascale LICARI

Pour le Maire empêché,

Brigitte VINCENTELLI  
Adjointe au Maire

